

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 29 JUIN 2004

L'An Deux Mille Quatre, le 29 Juin

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi, sur convocation de Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en date du Mardi 29 Juin 2004, en séance publique.

Présidé la séance Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président.
Secrétaire : Madame Maryse BERTRAND

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs Michel MALATERRE-FOURÈS, Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Pierre FERRIÈRES, Geneviève PARMENTIER, Laure SUDRE, Jean SICARD, Michel FRANQUES, Marcel COULIOU, Jean-Marie GARCIA, Michel ALBINET, Thierry GINESTET, Christian CHAMAYOU, Serge NEAU, Robert RAYNAL, William NION, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Michel DELPOUX, Viviane COMBES, Claude JULIEN, Félix TORRÈS, Robert GAUTHIER, Guy BORIES, Jean-Claude De LAPANOUSE, Jean-Louis MATHIEU, Michel TRÉBOSC, Michel MIENVILLE, Jean-Pierre BOUCLY.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs Barbara DESVALS-BARBEY, Frédéric ESQUEVIN, Valérie ROMAIN, Laurence PUJOL, Jean CAYRE, Josian VAYRE, André BAUP, Bruno CRUSEL, Joëlle FRANQUES, Christian MALGOUYRES, Henri JALBAUD-PUECH, Doris HUCHEDÉ, Éliane CARLES, Claude RAMON, Élisabeth LARAUD, Georges LACOMBE, Gérard FABRE, Nicole CABASSOT, Sarah LAURENS, Patrice MANGIONE, Anne-Marie ROSÉ.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs Pierre-Yves LAMBOLEZ (Pouvoir à Jean CAYRE), Christian BONZI (Pouvoir à Laurence PUJOL), Olivier BRAULT, Louis BARRET, Pierre COSTES, Dominique BILLET (Pouvoir à Barbara DESVALS-BARBEY), Thierry ASTOULS (Pouvoir à Claude RAMON), Max AMIEL, Gérard POUJADE (Pouvoir à Patrice MANGIONE).

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs Josette BÈS, Gisèle DEDIEU, Nicole ENGEL, Josette BOUTIN, Isabella DUFOUR-BAUMGARTNER, Élisabeth BOISARD, Bérengère MAUZY, Francis MARCHAND, Jean-Philippe ROQUES, Christiane SÉGURA, Patrick TRANIER, Pierre CRESPO, Marcel CASSAGNES, Brigitte CARRÈRE-DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Jean-Claude RAFFANEL, Pierre GUIRAUD, Francis CANOVAS, Gérard SOULOMIAC.

Le quorum : 31

Votants : 36

Conformément à la Loi, Monsieur le Président quitte la séance et ne participe pas aux votes des projets de délibérations portant approbation du Compte Administratif du Budget Général et des Comptes Administratifs des Budgets Annexes de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois. Ces délibérations sont soumises au vote par Monsieur Robert GAUTHIER, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en charge des Finances.

Il réintègre le Conseil pour l'approbation du Compte de Gestion du Budget Général.

Monsieur Philippe BONNECARRÈRE quitte la salle avant le vote de la délibération N° 4 / 68 - 2004 et N° 4 / 69 - 2004 et ne participe pas au vote de ces dernières.

Il réintègre le Conseil avant la lecture du rapport de la délibération N° 4 / 70 - 2004.

Monsieur Jean CAYRE quitte la salle avant le vote de la délibération N° 4 / 68 - 2004 et ne participe pas au vote de cette dernière. Il réintègre le Conseil avant la lecture du rapport de la délibération N° 4 / 69 - 2004.

Toutes les délibérations ont été adoptées à l'unanimité.

Pilote : Commission Développement Economique

Autres services concernés par le présent rapport : Direction Générale des Services
Service Financier

Madame DEVOISINS Christine, rapporteur

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12/04/2000 prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2000-495 du 06/06/2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant dépasse la somme de 23 000 Euros . La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A) a décidé de baisser ce seuil à 16 000 Euros.

Pour l'année 2004, il est proposé d'attribuer une subvention de 35 300 € à l'ADIRAC afin que cette association puisse mener les diverses actions ci-dessous énoncées :

➤ Dans le cadre du Comité de Promotion Economique (C.P.E.) :

- . actions de notoriété et de promotion du tissu économique
- . actions en direction des prospects de l'ADIRAC
- . lettre d'information destinée aux industriels locaux, partenaires et prescripteurs
- . Participation à des salon professionnels et conventions d'affaires.
- . suivi administratif et comptable du Club des Partenaires.
- . Participation à l'action collective sur la métallurgie initiée par le Club des Partenaires

➤ Dans le cadre du Point Chances :

- . accueil et accompagnement des porteurs de petits projets
- . accompagnement d'un public en difficulté souhaitant créer une entreprise
- . Mise en place de journées de sensibilisation à la création d'entreprises
- . Participation et appui technique à des structures économiques (ACCRES - Allocation de Chômage et Création d'Entreprises - Initiatives Tarnaises, REGATE, etc...
- . Renforcement de l'équipe Point Chance.

Pour 2003 il y a eu 659 dossiers ouverts, 124 créations ou reprises d'activités qui ont eu pour effet de générer 146 emplois sur l'année. 37% de ces implantations se sont réalisés sur l'Albigeois.

Cette subvention sera versée en 1 fois :

- 35 300 Euros dans les deux mois qui suivent la signature de la convention.

Aussi, je vous propose :

↳ D'attribuer une subvention de 35 300 € à l'ADIRAC (18 500 € pour le CPE et 16 800 € pour le Point Chance).

↳ D'autoriser Monsieur le Président, Michel MALATERRE-FOURÈS, à signer la convention avec l'ADIRAC pour l'attribution de la subvention 2004.

Je vous précise que la dépense est prévue au BP 2004 de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois chapitre 65-90 article 65748.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention ci-annexé

ENTENDU le présent exposé,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

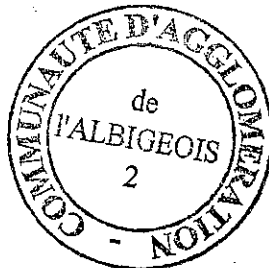
ATTRIBUE une subvention de 35 300 € à l'ADIRAC.

DIT QUE la dépense est inscrite au BP 2004 de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois Chapitre 65-90 article 65748.

AUTORISE Monsieur Le Président, Michel MALATERRE-FOURÈS à signer la convention avec l'ADIRAC pour l'attribution de la subvention 2004.

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an susdits,

Le Président,
Michel MALATERRE-FOURÈS



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Malaterre-Fourès".



**Convention
pour l'attribution d'une subvention
à L'ADIRAC (AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
DE LA REGION ALBI CARMAUX) pour l'année 2004**

Références : Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - article 10
Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A), représentée par son Président, Michel MALATERRE-FOURÈS, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 06 janvier 2003 ;

Ci-après dénommée "la C2A",

Et

L'association **ADIRAC (Agence pour le Développement Industriel de la Région Albi-Carmaux)**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° 2720, représentée par **Mr Didier GARDINAL**, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du XXXXXX.

Ci-après dénommée "l'Association",

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que "l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée."

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de **23 000 €**. *La C2A a décidé de baisser ce seuil à 16 000 €.*

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la C2A et l'Association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet :

- ⇒ **Promouvoir le développement industriel et le plein emploi dans la région Albi Carmaux.**
- ⇒ **Gestion du Fonds Industriel des Bassins Miniers**
- ⇒ **Se doter de tous les moyens et de toutes les structures appropriées pour assurer le développement de ses missions.**

Article 1er : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la C2A versera à l'Association, au titre de l'exercice 2004 une subvention de globale **35 300 € soit 18 500 € pour le CPE et 16 800 € pour le Point Chance.**

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre de l'exercice 2005, l'Association devra adresser une nouvelle demande au moyen du dossier établi par la C2A.

Article 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée pour :

⇒ **Comité de Promotion Economique du Grand Albi**

- ◆ **Actions de notoriété et de promotion du tissu économique**
- ◆ **Actions en direction des prospects de l'Adirac**
- ◆ **Lettre d'information destinée aux industriels locaux, partenaires et prescripteurs**
- ◆ **Mise à jour du site Internet et des plaquettes destinées aux prospects**
- ◆ **Conférences de Presse présentant les atouts de la région Albi-Carmaux**
- ◆ **Participation à des salon professionnels et conventions d'affaires.**
- ◆ **Suivi administratif et comptable du Club des Partenaires.**
- ◆ **Participation à l'action collective sur la métallurgie initiée par le Club des Partenaires**

⇒ **Opération POINT CHANCES**

- ◆ **Renforcer l'équipe Point Chance.**
- ◆ **Renforcer les suivi post création.**
- ◆ **Renforcer le partenariat et sa coordination.**
- ◆ **Renforcer la présence du Point Chance.**
- ◆ **Assurer une démarche de sensibilisation à la création d'entreprise.**
- ◆ **Amélioration de la qualité du service.**

- ♦ **Consolidation du réseau EGEE**
- ♦ **Développement du dispositif d'accompagnement en direction des bénéficiaire du RMI.**
- ♦ **Participation dans les différentes commissions du nord du Tarn.**

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil Communautaire, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La subvention de la C2A sera versée selon les modalités suivantes :

⇒ 35 300 € dans les deux mois qui suivent la signature de la présente convention.

Article 4 : Compte rendu financier

L'Association transmettra à la C2A le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le **30 avril 2005**. Ces documents seront certifiés par le Président de l'Association ou par le Commissaire aux Comptes (associations recevant plus de 153 000 € de subventions publiques).

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la C2A :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2004 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la C2A demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la C2A à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la C2A sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la C2A se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le

Pour la C2A,
Le Président
Michel MALATERRE-FOURÈS

Pour l'Association ADIRAC,
Le Président,